

**10e Concours Mondial de Procès Simulé**

**Des Droits de l'Homme**

**15-20 juillet 2018**

**Genève, Suisse**

**COUR RACOONIENNE DES DROITS HUMAINS**

**DANS L'AFFAIRE OPPOSANT**

**HUMANITY FIRST**

**ET**

**L'ETAT DU ST PRIYAH ET MIYAH (PM)**

**MEMOIRE DEFENDEUR**

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>REFERENCES JURIDIQUES.....</b>	<b>5-6</b>
<b>RESUME DES ARGUMENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>RESUME DES FAITS.....</b>	<b>8</b>
<b>EN LA FORME :</b>	
<b>I-L'ONG HUMANITY FIRST N'A POINT LA COMPETENCE PERSONNELLE POUR CONNAITRE DE LA REQUETE DE LA COMMISSION AFRICAINE.....</b>	<b>9-10</b>
<b>II-LA REQUETE EST IRRECEVABLE EN RAISON DU NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES.....</b>	<b>10-11</b>
<b>DANS LE FOND :</b>	
<b>I-LES CONDAMNATIONS A MORT DE ROBIN MARTINEZ, GARALDO DEL JUNKO ET ARTURO MOTO SONT CONFORMES AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE ST PRIYAH ET MIYAH.....</b>	<b>11</b>
<b>A-LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT DE ROBIN MARTINEZ.</b>	<b>11-12</b>
<b>B-LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT ET DE L'EXECUTION DE GARALDO DEL JUNKO.....</b>	<b>12-14</b>
<b>C-LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT D'ARTURO MOTO..</b>	<b>14-15</b>
<b>II-L'ETAT DU PM N'A PAS COMMIS D'ACTE DE TORTURE .....</b>	<b>15</b>
<b>A-L'INTERROGATOIRE DE GARALDO EST REGULIER .....</b>	<b>15-16</b>
<b>B- LES AUTRES FAITS NE SONT PAS CONSTITUTIF D'ACTES DE TORTURE.....</b>	<b>17</b>
<b>III-LE REFUS DE RECONNAISSANCE DU MARIAGE DE SONYA EST LEGAL ..</b>	<b>17</b>
<b>A-UN MARIAGE INVALIDE AU REGARD DE LA LOI .....</b>	<b>17-18</b>
<b>B- LE REFUS D'ADMETTRE LES DROITS RELATIF AU MARIAGE EST DONC FONDE .....</b>	<b>18-19</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

**(PM)** : PRIYAH ET MIYAH

**(CADHP)** : COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**(Com ADHP)** : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**(CIADH)** : COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

**(CEDH)** : COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

**(ONG)** : ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

**(CIJ)** : COUR INTERNATIONAL DE JUSTICE

**(CR)** : CONVENTION RACOONIENNE

**(PIDCP)** : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**(CRAF)** : CONVENTION RACOONIENNE SUR L'AUTONOMISATION DE LA FEMME

**(CDH)** : COMITE DES DROITS DE L'HOMME

## **REFERENCES JURIDIQUES**

### **En la forme,**

- **Des articles :** 5 du protocole instituant la cour racoonienne ; 46.1 de la convention racoonienne
- **Des affaires :**  
Commission africaine : Diakité c/ Gabon ; Malawi Africain Association et Autres C/ Mauritanie ;  
Cour International de Justice : Interhandel (Suisse c/ Etats Unis)

### **Dans le fond,**

- **Des articles :** 2.1, 6 , 12de la convention racoonienne ; 6.2 du PIDCP ; 7.1(c) , 7.2(c) du statut de Rome ; 7(a) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage ; 53 de la convention de vienne sur le droit des traités ; 2 (iii) (a) de la convention sur l'apatriodie ; 24.b, 1<sup>er</sup> de la convention internationale sur le bien-être de l'enfant ; 14.1 , 6.b, 21 de la convention racoonienne sur l'autonomisation de la femme ; 3 de la convention contre la torture ;
- **Des affaires :**

**Commission africaine :** Groupe de travail sur les dossiers judiciaires stratégiques et République démocratique du Congo ; Interights et autres (pour le compte de Bosch) c/ Botswana ; Purohit et Moore c/ Gambie ; Constitutionnel Rights Project (concernant Zamani Lakwot et six autres) c/ Nigeria ; Women's legal Aid center (pour le compte de Moto) c/ Tanzanie ; International Pen et autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c/ Nigeria ; Law office of Ghazi Suleiman c/ Soudan ; Civil Liberties Organization et autres C/ Nigeria ; Malawi African Association c/Mauritanie ; Sir Dawda Jawara c/ Gambie ;

**Cour de justice de la CEDEAO :** Hadjatou mani koraou c/ Niger

**Cour internationale de justice :** Barcelona Traction Light and power company, Limited

**Cour européenne** : Toma c/ Roumanie ; Taxquet c/ Belgique ; Kindler c/ Canada ; Soering c/ Royaume-Uni ; Airey c/ Irlande ; Neumeister c/ Autriche, Ringisen c/ Autriche ; Garcia Ruiz c/ Espagne ; Uzan c/ Turquie ; X. c/ République Fédérale d'Allemagne ; Alan Stanley Hamer c/ Royaume Uni ; Sydney Draper c/ Royaume Uni ; Janis Khan c/ Royaume Uni ; F. c/ Suisse ; W. c/ Royaume Uni, Josefa Benes c/ Autriche, Dagan et Sonia Sanders. C/ France ;

**Cour Interaméricaine** : Arguelles et Al v. Argentine ;

**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** : Le Procureur c/ Delalić et Consorts (Affaire Čelebići) ; Le Procureur c/ Naletilić et Martinović ; Le Procureur c/ Kordić et Čerkez ;

**Tribunal pénal international pour le Rwanda** : Le Procureur c/ Bagilishema

## **RESUME DES ARGUMENTS**

**Argument 1 :** Le PM , Etat de droit et respectueux de ces engagements internationaux a condamné à mort conformément à sa législation le colonel robin martinez coupable de désertion , garaldo del junko coupable de trafic de drogue et d'être humain ainsi que le DR Arturo moto coupable de grande corruption qui a coûté la vie a 2000 femmes et enfants.

**Argument 2 :** Dans le souci de sauver la vie des filles de son état, le PM a régulièrement interrogé Garaldo del Junko ainsi que les autres trafiquants. Dès lors, les actes commis par le général Sanchez et ces troupes ne sont pas constitutifs d'acte de torture.

**Argument 3 :** Sonya Diaz et Robin martinez ont dérogé aux lois du PM en se mariant en ce sens que Sonya n'avait que 17 ans, et que l'âge nubile au PM est de 18 ans. Sonya ne peut voir son union avec Robin Martinez lui être reconnue légalement, ni les effets qui en découlent .

## **RESUME DES FAITS**

Les faits, révèlent, que le St Priyah et Miyah (PM) est un ETAT, membre de l'Organisation des Nations Unies, insulaire fédéral situé sur la Côte Est de la continente di raccoons (continent des ratons laveurs) (CR).

Le Priyah et Miyah illustre promoteur des droits de l'homme, n'a pas manqué de ratifier la convention raccoonienne des droits de l'homme, les principaux traités de l'ONU relatifs aux droits humains. Ainsi que le pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1970 et le premier protocole facultatif se rapportant au dit pacte .Il y existe une cour totalement dédiée aux droits de l'homme : la cour constitutionnelle.

Au PM « nul n'est au-dessus de la loi », pas même l'ex ministre de la santé DR Arturo. La commission d'enquête Ladonya a révélé que pendant l'exercice de sa fonction ministérielle, le docteur Arturo moto a détourné sans le moindre scrupule 17 millions \$ qui devait être à l'achat des médicaments pour les « femmes et enfants ». Lesquels personnes sont mortes par centaine. Fidèle à ses lois, le PM l'a donc condamné à la peine capitale sur la base de l'article 6.2.

Soucieux, de combiner mesures juridiques et actions concrètes, des GNG's ont été instituées. Leur lutte contre la drogue et le trafic d'enfants se révèle fructueuse car le tristement célèbre et dangereux baron de la drogue Garaldo Del junko a été interpellé puis condamné, conformément aux lois à la peine correspondante aux infractions par lui commises.

Le général Robin Martinez a lâchement abandonné ses frères d'armes sur le champ de bataille et par cela il a été condamné « un 14 février, une manière pour le priyah et miyah de réaffirmer son amour pour la justice ». De plus, le mariage contracté par Sonya Diaz et Robin martinez est nul et non avenu car non conforme à la loi du Priyah et miyah relative aux droits des enfants.

Cependant, en 2018, l'ONG Humanity first s'opposant aux valeurs et lois de la république du (PM), a décidé de saisir la cour raccoonienne des droits humains (CRDH).

## QUALITE POUR AGIR

Principalement, en la forme,

Le gouvernement de la République du Priyah et Miyah entend établir que la présente requête ne satisfait pas aux exigences de procédure. Ainsi, il sera exposé que la Cour racconienne des Droits de l'Homme n'est pas compétente pour connaître du présent litige (I), d'une part, et que la demande dont elle est saisie par l'ONG Humany First est irrecevable (II), d'autre part.

### I- L'ONG HUMANITY FIRST N'A POINT LA COMPETENCE PERSONNELLE POUR CONNAITRE DE LA REQUETE DE LA COMMISSION AFRICAINE

La compétence personnelle de la cour s'analyse tant au regard du demandeur qu'au regard du défendeur.

S'agissant du demandeur, la qualité pour agir s'entend comme l'aptitude pour une entité à être apte à la saisine d'une juridiction<sup>1</sup>. Suivant la recommandation du juge Fatzah Ougergouz, jointe à l'affaire **Fémi Falana contre UA**, il ressort que la qualité pour agir, s'analyse tant à l'égard du demandeur qu'à l'égard du défendeur. Elle est énoncée à l'article 5.3 du protocole instituant la cour Africaine des Droits de l'Homme et cet article dispose que seules certaines entités dont les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la commission sont seules aptes à saisir directement la cour<sup>2</sup>.

L'article 34 de la Convention instituant les règles du système de protection des droits humains de la Cour raccoonienne, « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute ONG ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles.* »

En l'espèce, Humanity First est une ONG locale ayant le statut d'observateur dans le système raccoonien des droits humains. Il n'est point mentionné qu'Humanity first fait partie des victimes des violations portées à la connaissance de la Cour. Ainsi, il en ressort que celle-ci n'a pas la qualité pour agir.

S'agissant de la qualité du défendeur

---

<sup>1</sup> VOCABULAIRE JURIDIQUE GERARD CORNU

<sup>2</sup> La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

En effet la déclaration énoncée confère l'aptitude aux ONG ayant le statut d'observateur d'attraire directement l'ETAT mis en cause.

En l'espèce, le PRIYAH MIYAH a fait ladite déclaration ce qui confère ipso facto la qualité pour agir à HUMANITY FIRST.

La qualité pour agir du demandeur ne souffre d'aucune contestation.

## **II- L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN RAISON DU NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES**

L'article 46.1 de la convention racoonienne dispose qu'une pétition n'est recevable qu'après : « *Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus* ».

Cet article consacre donc le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes<sup>3</sup>. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la cour internationale de justice<sup>4</sup>, aussi par la CIADH (affaire **viviana Gallardo** et autres 13 Novembre 1981 § 26 ). Elle est prévue également par d'autres traités internationaux relatifs aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et son protocole facultatif<sup>6</sup>.

Ainsi, toute requête n'ayant pas été préalablement examinée par les juridictions internes ne peut faire l'objet d'un examen par une juridiction internationale. C'est le cas de la présente requête notamment en ce qui concerne la violation du droit à la vie du DR Arturo Moto.

En l'espèce, le DR Arturo Moto a été reconnu coupable de crime de grande corruption avec circonstances aggravantes et condamné à mort. Il a donc fait appel devant la cour suprême qui l'a débouté. Cependant celui-ci s'est adressé au Rapporteur spécial des Nations Unies sur sa condamnation à mort. Le rapporteur a passé un appel urgent au PM qui a donc accordé un sursis de l'exécution pour d'autres consultations<sup>7</sup>.

Par conséquent, l'affaire du DR Arturo Moto est encore pendante devant les juridictions internes et une décision définitive n'a pas encore été rendue.

---

<sup>3</sup> **Diakité c. Gabon** « La condition relative à l'épuisement des recours internes avant toute saisine d'une instance internationale est fondée sur le principe selon lequel, l'Etat défendeur devrait avoir eu l'opportunité de réparer les torts causés à la victime par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système judiciaire » ; CADHP

**Malawi Africain Association et Autres C. Mauritanie** « L'une des justifications de cette exigence est que l'Etat mis en cause doit être informé des violations des droits de l'homme dont il est accusé afin d'avoir l'opportunité de pouvoir les redresser et sauver sa réputation qui serait inévitablement ternie s'il était appelé devant une instance internationale », CADHP

<sup>4</sup> Affaire **Interhandel (Suisse c. Etats Unis)** arrêt du 21 Mars 1959

<sup>5</sup> Article 41-1(c)

<sup>6</sup> Articles 2 et 5-2(b)

<sup>7</sup> Voir §21 du rapport factuel

En l'occurrence, sauf à méconnaître l'article 46.1 de la convention racoonienne, la cour racoonienne ne peut se prononcer sur la violation alléguée contre le DR Arturo Moto. Pour cette raison la cour conviendra que la requête doit être déclarée irrecevable.

**Par ces motifs,**

Plaise à la cour

- Admettre son incompétence personnelle ,
- Déclarer la requête irrecevable
- En cas de contestation, trancher et statuer

**I- LES CONDAMNATIONS A MORT DE ROBIN MARTINEZ, GARALDO DEL JUNKO ET ARTURO MOTO SONT CONFORMES AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE ST PRIYAH ET MIYAH**

L'Etat de St Priyah et Miyah a respecté sa législation et ses engagements internationaux en condamnant à mort Robin Martinez (A) Garaldo del Junko (B) et Arturo Moto (C).

**A- LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT DE ROBIN MARTINEZ**

Selon L'article 2.1 de la convention racoonienne: « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* »

Mais encore l'article 6.2 du PIDCP dispose que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis (...)* »

Il ressort de ces articles des conditions majeures pour l'application de la peine de mort à savoir « **l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal** » et « **pour les crimes les plus graves** <sup>8</sup>».

---

<sup>8</sup> Le conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 concernant les garanties pour les personnes passibles de peine de mort énonce que par les termes « crimes les plus graves » ne sont visé que « les crimes

la commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans les affaires **Groupe de travail sur les dossiers judiciaires et République Démocratique du Congo<sup>9</sup>**, **Interights et autres (pour le compte de Bosch) c/ Botswana<sup>10</sup>**, **Purohit et Moore c. Gambie<sup>11</sup>** accorde une place majeure au procès juste et équitable notamment dans les cas possible de peine de mort mais aussi la Cour européenne des DH dans ces affaires **Toma c/ Roumanie et Taxquet c/ Belgique** sans oublier la Cour interaméricaine qui accorde une importance du droit à un procès juste et équitable dans un procès militaire<sup>12</sup> dans l'affaire **Arguelles et Al v. Argentine**.

En l'espèce, le colonel Robin Martinez a été reconnu coupable de désertion<sup>13</sup> qui constitue un crime possible de peine de mort<sup>14</sup> dans la législation du st priyah et miyah.

La désertion représente une infraction militaire, or les infractions militaires se trouvent dans la catégorie des « crimes les plus graves »<sup>15</sup>.

Il faudrait toutefois justifier que l'acte posé par Robin Martinez a couté la vie à trois de ces collègues<sup>16</sup>. Avec la perte de ces vies humaines, l'acte de Martinez trouve tout son sens dans la catégorie de « crime les plus graves »<sup>17</sup>.

Dans le respect des engagements internationaux du PM, Martinez a été conduit devant le tribunal militaire<sup>18</sup> pour répondre de ces actes respectant ainsi son droit à un procès juste et équitable tel que protégé par l'article 6 de la convention racoonienne.

---

intentionnels qui ont des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves » (résolution adopté le 25 mai 1984)

<sup>9</sup> **Groupe de travail sur les dossiers judiciaires stratégiques et République démocratique du Congo, 24 juillet 2011** : « Dans les cas extrême ou la peine de mort est inévitable, elle ne doit pas être arbitraire, c'est-à-dire qu'elle doit se conformer a la loi » §65

<sup>10</sup> **Interights et autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana**, communication 240/2001 (2003) RADH 57 (CADHP 2003) « si le respect des droits au procès équitable est garanti dans une procédure aboutissant a l'imposition de la peine capitale, nul ne peut a notre époque ignorer la tendance franchement abolitionniste des Etats a l'égard de cette peine » §42-52

<sup>11</sup> **Purohit et Moore c. Gambie**, communication 241/01 « dans les espèces ou la décision a le potentiel de toucher entre autres a la vie des personnes concernées, leurs droits d'être entendus et de se faire représenter devient nécessaire » § 71-72 ; voir également **Constitutionnel Rights Project (concernant Zamani Lakwot et six autres) c/ Nigeria**, communication 87/93 §12

<sup>12</sup> **Arguelles et al v. Argentine**, Cour IADH 20 novembre 2014

<sup>13</sup> L'article 1 de la loi de 1985 sur l'armée de ST Priyah et Miyah définit un « déserteur » comme : "un soldat qui abandonne son devoir ou poste sans permission, autorisation, ou congé et sans avoir l'intention de revenir"

<sup>14</sup> L'article 18 du Code uniifié de justice militaire de 1987 de St. Priyah et Miyah, la peine de mort peut être prononcée

Contre "un soldat qui commet le crime de désertion pendant un conflit armé auquel l'Etat De St Priyah et Miyah est partie"

<sup>15</sup> Le secrétaire général de l'ONU dans son rapport quinquennal a distingué 3 catégories de crimes les plus graves : les infractions ordinaires, les infractions contre l'état et **les infractions militaires** (doc. Des NU. E/1995/78 §§ 53-60)

<sup>16</sup> Voir §15 du rapport factuel

<sup>17</sup> Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ayant examiné de manière approfondi la notion de crime les plus graves a conclu que « la peine de mort ne peut être imposée que dans les cas où il peut être démontré que l'acte commis a entraîné la perte d'une vie humaine » Rapport, 5eme session du conseil des droits de l'homme, mars 2008

<sup>18</sup> Voir §19 du rapport factuel

De plus, après la condamnation de Martinez par le tribunal militaire, celui-ci a fait appel de la décision devant la cour d'appel militaire du PM.

Le droit de faire appel est une composante fondamentale du droit à un procès juste et équitable<sup>19</sup> et il doit être impérativement accordé à l'accusé<sup>20</sup>.

La cour d'appel Militaire a confirmé la décision du tribunal militaire et celui a été condamné à la mort par injection létale<sup>21</sup>. Son exécution est dès lors conforme aux exigences internationales qui demandent aux états une « exécution moins dououreuses »<sup>22</sup>.

Par conséquent, l'état de PM n'a en aucun cas méconnu le droit à la vie de Robin Martinez car il a été condamné conformément à la législation nationale au cours d'un procès juste et équitable et exécuté conformément aux exigences du PIDCP.

## B- LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT ET DE L'EXECUTION DE GARALDO DEL JUNKO

L'article 2.1 de la convention racoonienne dispose que : « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».

Mais encore l'article 6.2 du PIDCP dispose que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis (...)* »

En l'espèce Garaldo a été reconnu coupable de trafic de drogue et d'être humain puis condamné à mort.

Aux termes de l'article 7.1(c) du statut de Rome<sup>23</sup> la réduction à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité. Ledit statut défini la réduction à l'esclavage<sup>24</sup> comme étant : « *le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des*

<sup>19</sup> **Women's legal Aid center (pour le compte de Moto) c. Tanzanie**, communication 243/2001 (2004) RADH 120 (CADHP 2004) §47 et **International Pen et autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria**, communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (2000) RADH 217 ( CADHP 2000) §88 , 91-93 « la commission africaine considère le droit de faire appel d'une décision de justice comme une composante fondamentale des droits au procès équitable »

<sup>20</sup> **Law office of Ghazi Suleiman c/ Soudan**, communication 222/98 et 229/99, §53, voir également §65 « la commission africaine réaffirme le droit d'appel » ; **Civil Liberties Organization et autres C/ Nigeria**, communication 218/98 §33 voir également §34 « le droit d'appel est nécessaire dans les cas de peine de mort »

<sup>21</sup> « **L'exécution par injection d'un produit mortel, dite injection létale, a été estimée conforme aux exigences du PIDCP.** », Comité des DH de l'ONU

<sup>22</sup> La décision **Kindler c/ Canada** révèle que l'exécution d'une peine capitale n'était contraire au PIDCP que dans le cas où la souffrance que devait endurer le condamné était « particulièrement horrible » (Kindler c/ Canada, 30/07/1993, RUDH 1994)

<sup>23</sup> Statut de Rome de la cour pénale internationale, Rome, Italie (17 juillet 1998)

<sup>24</sup> Art 7.2 (c) du statut de Rome

*pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »*

Garaldo opérait dans le trafic de centaines de filles du PM. Il commettait ainsi un crime contre l'humanité ajouté à celui du trafic de drogue. L'interdiction de l'esclavage constitue une norme de **Jus cogens** donc une règle à laquelle aucun état ne peut déroger.<sup>25</sup> A l'instar de la Cour de Justice de la CEDEAO<sup>26</sup>, la Commission africaine n'a pas manqué de souligner son attachement au principe de cette interdiction dans l'affaire **Malawi African Association c. Mauritanie**.

La notion d'esclavage elle-même s'entend de « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ...* »<sup>27</sup> Elle implique donc une déshumanisation de la victime. Il s'agit de disposer de sa personne comme d'un objet. En effet, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour des violations de droits de l'homme commis par des particuliers s'il n'agit pas pour empêcher leur commission<sup>28</sup>.

Concernant particulièrement les droits des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est de cet avis lorsqu'il affirme que les États « *peuvent être responsables de ces actes s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.* »<sup>29</sup>

Raison pour laquelle, dans le PM, ce genre de crime sont passible de peine de mort<sup>30</sup> ainsi qu'à Nehiko. De ce fait, Garaldo fut arrêté puis extradé pour être jugé au PM avec l'aide de la police de Nehiko<sup>31</sup>. Ceci étant, aucune dérogation au traité d'extradition existant entre le Nehiko et le PM ne peut être invoquée, même pas la violation de l'article 6(4) dès lors que l'état de Nehiko à coopérer pour l'arrestation et l'extradition de Garaldo. Cela se considère comme un consentement de facto de la part du Nehiko.

Par ailleurs, la peine de mort ne peut être invoquée comme motif pour le non extradition de Garaldo puisque la convention racoonienne en son article 2(1) autorise la peine de mort *expresis verbis* mais encore elle ne consacre pas en soi le droit de

<sup>25</sup> *Art 53 de la convention de viennes sur le droit des traités de 1969* ; Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et Du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris *la protection contre la pratique de l'esclavage* et la discrimination raciale (*CIJ, 5 févr. 1970, arrêt, Barcelona Traction, Rec. 1970, 32*)

<sup>26</sup> V. affaire **Hadjatou mani koraou c. Niger**

<sup>27</sup> Art 7(a) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

<sup>28</sup> V. sur ce point Commission générale des réclamations Etats-Unis/Mexique, **Laura Janes et al.v. United Mexican States**, 16 novembre 1925 ; **affaire des Biens britanniques au Maroc espagnol**, 1<sup>er</sup> mai 1925.

<sup>29</sup> Recommandation générale n° 19, paragraphe 9.

<sup>30</sup> Voir §16 du rapport factuel

<sup>31</sup> Voir § 16 du rapport factuel

ne pas être extradé<sup>32</sup>. Le Nehiko et le PM ont la même peine pour les crimes commis par Garaldo.<sup>33</sup>

Aussi, le requérant ne peut invoquer le fait que Garaldo n'a ni la nationalité du PM, ni celui du Nehiko. Cela ne signifie pas que celui-ci est un apatride car en vertu de l'article 2 (iii) (a) de la convention relative au statut des apatrides<sup>34</sup>, la protection fixé par la convention ne s'applique pas aux personnes qui « *ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité* ».

Garaldo ne peut en aucun cas bénéficier de protection prévue par cette convention.

Toutefois, il a été conduit devant la cour constitutionnelle<sup>35</sup> pour que sa cause soit entendue. Il a eu droit à un avocat<sup>36</sup> et surtout à un procès juste et équitable tel que recommandé par la convention racoonienne en son article 6 et réaffirmé par la jurisprudence<sup>37</sup>. C'est cela qui a abouti à sa condamnation à mort car reconnu coupable de trafic de drogue et d'être humain.

Par conséquent, le PM n'a en aucun cas violé le droit à la vie de Garaldo del Junko, celui-ci a été jugé et condamné en vertu de la loi après un procès sur les crimes atroces que celui-ci a commis.

## C- LA LEGALITE DE LA CONDAMNATION A MORT D'ARTURO MOTO

L'article 2.1 de la convention racoonienne dispose que : « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* »

De même, l'article 6.2 du PIDCP dispose que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis (...)* »

En l'espèce, le Dr Arturo Moto, fut accusé puis juger et condamner à la peine de mort pour avoir commis « *la grande corruption* » considéré dans l'état du PM comme un « *crime contre l'humanité* »<sup>38</sup> dans la loi anticorruption de 2003 voté à l'unanimité par le parlement<sup>39</sup>.

<sup>32</sup> CEDH, **Soering c/ Royaume Uni**, §85

<sup>33</sup> Voir §16 du rapport factuel

<sup>34</sup> Convention relative au statut des apatrides, 1954

<sup>35</sup> Voir § 20 du rapport factuel

<sup>36</sup> CEDH, **Airey c. Irlande** , 9 octobre 1979

<sup>37</sup> CEDH, **Neumeister c. Autriche**, 27 juin 1968 ; CEDH, **Ringeisen c. Autriche**, 16 juillet 1971

<sup>38</sup> L'art 6 de la loi anticorruption réprime l'infraction de « grande corruption » définie comme " un crime contre l'humanité par un haut fonctionnaire à son propre avantage au détriment de la population dans son ensemble, qui cause un préjudice sérieux et généralisé aux personnes et à la société "

<sup>39</sup> Voir § 5 du rapport factuel

En vertu de l'article 6(2) de la loi anticorruption « *la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de toute personne reconnue coupable de grande corruption lorsqu'il existe des circonstances aggravantes* »<sup>40</sup>.

Le Dr Moto a été accusé de grande corruption, accusations corroborées par une enquête de la commission Ladonya qui a révélé les preuves de sa corruption.<sup>41</sup>

Il faudrait noter que l'acte posé par le Dr Arturo Moto a couté la vie à 2000 femmes et enfants selon le rapport de la commission Ladonya éclairci par des experts médicaux d'où les circonstances aggravantes de son acte.

En vertu de l'article 24.b de la convention internationale sur le bien-être de l'enfant<sup>42</sup>, les Etats parties s'efforcent « *d'assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires* ».

Mais encore l'article 14.1 de la convention racoonienne sur l'autonomisation de la femme<sup>43</sup> dispose que « *les états assurent le respect de la promotion des droits de la femme a la santé (...)* ».

Les fonds détournés par le DR Moto étaient dans le but de l'amélioration des services de santé et l'achat de certains médicaments spéciaux pour les femmes et les enfants<sup>44</sup> portant ainsi atteinte aux engagements de l'état du PM à l'égard des femmes et des enfants.

Même avec les preuves, l'état du PM a débuté les poursuites que quatre ans plus tard<sup>45</sup> pour approfondir les enquêtes.

Celui-ci a été jugé puis reconnu coupable de "grande corruption avec circonstances aggravantes". Le requérant ne saurait donc évoquer le non-respect de son droit à un procès juste et équitable. Mais encore celui-ci a fait appel de sa décision qui a été rejetée par la Cour suprême<sup>46</sup>. Le rejet de son appel par la Cour suprême a été dans le but d'entériner la décision de la juridiction inférieure. C'est une action permise aux juridictions supérieures et cela a été affirmé par la Cour Européenne des droits de l'homme dans les affaires Garcia Ruiz c/ Espagne et Uzan c/ Turquie<sup>47</sup>.

L'affaire est encore pendante devant les tribunaux du PM à la suite d'un sursis accordé. Par conséquent, le PM n'a en aucun cas piétiné le droit à la vie du DR Moto car toutes les preuves ont été réunies pour sa condamnation et cela a été fait en vertu de la loi.

---

<sup>40</sup> Voir § 5 du rapport factuel

<sup>41</sup> Voir §6 du rapport factuel

<sup>42</sup> Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, 1989 ; ratifié par le PM

<sup>43</sup> La CRAF est similaire au protocole de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, voir §9 du rapport factuel

<sup>44</sup> Voir §6 du rapport factuel, Rapport de la commission Ladonya

<sup>45</sup> Voir §6 du rapport factuel

<sup>46</sup> Voir §6 du rapport factuel

<sup>47</sup> **Garcia Ruiz c/ Espagne**, CEDH, 1999 §29 ; **Uzan c/ Turquie**, CEDH « Pour rejeter un recours, une cours supérieure peut en principe se contenter d'entériner les motifs figurant dans la décision rendue par la juridiction inférieur »

## **II L'ETAT DU PRIYAH ET MIYAH N'A PAS COMMIS D'ACTE DE TORTURE.**

L'Etat du PM entend démontrer qu'il n'a pas procédé à la torture selon l'interrogatoire (A) encore qu'il n'y a point d'autre fait constitutif de la torture.

### **A- L'INTERROGATOIRE DE GARALDO DEL JUNKO EST REGULIER.**

En principe l'article 7 du PIDCP présente en substances que **nul ne sera soumis à la torture**<sup>48</sup>. La torture est définie selon l'association pour la prévention de la torture<sup>49</sup> qui s'inspire de la définition des nations unies en disant que la torture désigne : « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, (...), lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* » De cette définition ressort trois éléments cumulatifs :

- le fait d'infliger intentionnellement des souffrances aiguës, physiques ou mentales<sup>50</sup>
- par un agent de la fonction publique, qui est directement ou indirectement impliqué
- dans un but précis.

Le terme souffrance aiguës est encore défini par l'United Nation Convention Against Torture ( UNCAT) en son article 1 I<sup>51</sup> " *Comme de forts graves et cruelles souffrances* ». De plus, le tribunal pénal international de l'ex yougoslavie (TPIY) a défini l'élément intentionnelle comme : « *un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de grandes souffrances* »<sup>52</sup>

En l'espèce, Garaldo del Junko a été interrogé par le général Sanchez et son équipe. Pendant l'interrogatoire celui-ci cracha sur le général Martinez. Le général Martinez

---

<sup>48</sup> Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants.

<sup>49</sup> Association pour la prévention de la torture

<sup>50</sup> Le Procureur c. Delalić et Consorts (Affaire Čelebići), (1998), op. cit., §511. 720 Le Procureur c. Naletilić et Martinović (2003), 721 Le Procureur c. Kordić et Čerkez (2001), Le Procureur c. Delalić et Consorts (Affaire Čelebići),

<sup>51</sup> Arrêt soering c.royaume -uni

<sup>52</sup> Le Procureur c. Bagilishema, Affaire N°ICTR-95-1A, TPIR, Chambre de première instance I, Jugement du 7 juin 2001, §490. 738

Le Procureur c. Naletilić et Martinović (2003), op. cit., §247. 739 On se réfère à ce principe en utilisant l'expression latine *nullum crimen sine lege certa*. Voir Le Procureur c. Stakić, Affaire n° IT-97-24, TPIY, Chambre de première instance II, Jugement du 31 juillet 2003

qui dans un mouvement de colère, lui asséna un soufflet et s'en alla.<sup>53</sup>  
Dès lors qu'un soufflet ne saurait constituer et engendrer des souffrances aiguës c'est à dire de « forts graves et cruelles souffrances ».

Les conditions de réunion de la torture étant cumulatives et non alternatives. Du défaut de la première condition, nous pouvons attester que Garaldo del junko n'a point été soumis à la torture et que son interrogation était en tout point régulière.

## **B/ LES AUTRES FAITS NE SONT PAS CONSTITUTIFS D'ACTES DE TORTURE.**

La convention raccoonienne des droits de l'homme en son article 3présente que nul ne peut être soumis à la torture<sup>54</sup>.

La torture selon la convention contre la torture existe en la présence de :

- Fortes graves et cruelles souffrances
- L'intention d'obtenir des informations
- La présence d'un agent public

En l'espèce, il ressort du reportage de l'ONG Humanity First que l'une des jeunes filles détenues a affirmé durant son témoignage a affirmé que « *ces animaux méritent tout ce qui leur est arrivé.*»<sup>55</sup>

Dès lors que le témoignage de la jeune fille ne présente aucun fait alléguant, la volonté d'infliger intentionnellement des souffrances et que l'une des conditions cumulatives n'est pas remplie. Les faits précités ne sauraient être constitutifs d'actes de torture.

## **III- LE REFUS DE RECONNAISSANCE DU MARIAGE DE SONYA EST LEGITIME**

### **A- UN MARIAGE INVALIDE AU REGARD DE LA LOI NATIONALE**

L'article 12 de la convention raccoonienne dispose qu' « *à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* »

---

<sup>53</sup> Paragraphe 15

<sup>54</sup> Nul ne sera soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradant

<sup>55</sup> Paragraphe 11 .

Il appartient ainsi aux législateurs nationaux de fixer les règles de formation et de validité du mariage. Ils en ont d'ailleurs l'obligation positive. La commission européenne des droits de l'homme l'exprimait ainsi « *le rôle des lois nationales est de régir l'exercice du droit en question* »<sup>56</sup>. De ce fait, la règle n'est pas contestée.

C'est dans cette optique que la loi contre le mariage des enfants du PM dispose aux termes de son article 2 que : « ***l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes est de 18 ans*** »<sup>57</sup>.

Or, en l'espèce, Sonya n'avait que "17 ans" lorsqu'elle a décidé de contracter mariage avec le colonel Robin Martinez.

Aux termes de la loi contre le mariage des enfants du PM, Sonya était encore une enfant, et n'avait pas atteint l'âge nubile.

Si l'on se réfère au droit international, l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative aux droits de l'enfant<sup>58</sup> dispose que : « ***Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (...)*** »

Ainsi il serait plus judicieux de reconnaître qu'à l'âge de dix-sept ans, Sonya était encore une enfant et la loi proscrit le mariage des enfants dans le PM.

Et même la Convention Racoonienne sur l'Autonomisation de la Femme (CRAF)<sup>59</sup> dispose en son article 6.b que « ***l'âge minimum du mariage pour la fille est de 18 ans*** ».

Alors le requérant ne saurait évoquer une violation du droit au Mariage à Sonya et à Robin Martinez. Aussi, le mariage religieux n'a point de force contraignante face à la loi nationale de l'Etat. Sur ce point, l'état du PM ne saurait être contraint de déroger à sa législation pour valider un mariage célébré dans la religion.

## **B/ LE REFUS D'ADMETTRE LES DROITS RELATIFS AU MARIAGE EST DONC FONDE.**

En principe, l'article 21 de la convention raccoonienne sur l'autonomisation de la

---

<sup>56</sup> Elle avait fréquemment été rappelée par la commission européenne des droits de l'homme. Dans les litiges mettant en cause l'exercice de la liberté matrimoniale, la commission se referait systématiquement aux dispositions du droit national concerné. Ainsi : Commission européenne des droits de l'homme : Décision du 18 décembre 1974, req.n°6167/73, ***Affaire X. c/République Fédérale d'Allemagne***, Décisions et Rapports n°1, p.64 ; Rapport du 13 décembre 1979, req.n°7114/75, ***Affaire Alan Stanley Hamer c/Royaume Uni***, Décisions et Rapports n°24, p.5 ; Rapport du 10 juillet 1980, req.n°8136/78, ***Affaire Sydney Draper c/ Royaume Uni***, req. n°8186/78, Décisions et Rapports n°24, p.72 ; Décision du 7 juillet 1986, req. n°11579/85, ***Affaire Janis Khan c/Royaume Uni***, Décisions et Rapports n°48, p.253 ; Rapport du 14 juillet 1986, ***Affaire F. c/Suisse***, série A n°128, p.23 ; Rapport du 7 mars 1989, req. n°11095/84, ***Affaire W. c/ Royaume Uni***, Décisions et Rapports n°63, p.34 ; Décision du 6 janvier 1992, req. n°18643/91, ***Affaire Josefa Benes c/ Autriche***, Décisions et Rapports n°72 p.271 ; Décision du 16 Octobre 1996, req. n°31401/96, ***Affaire Dagan et Sonia Sanders. C/France***, Décisions et Rapports n°87-A, p.160.

<sup>57</sup> Voir §9 du rapport factuel

<sup>58</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ; 2 septembre 1990

<sup>59</sup> La CRAF est similaire au protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relativs aux droits des femmes en Afrique ; Voir § 9 du rapport factuel

femme<sup>60</sup> énonce que « ***La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint.*** »

Cependant le dictionnaire juridique, Gérard cornu définit la qualité de veuve comme : « ***l'épouse dont le mariage a été dissous par le décès de son conjoint*** ».

Mariage entendu comme Civil.

En l'espèce, Sonya Diaz a contracté un mariage religieux avec robin Martinez selon les uses de la religion Sokotah.

Du fait du défaut d'âge nubile de Sonya, selon les lois du PRIYAH et MIYAH.

Après la mort du général Robin Martinez, Sonya ne put voir son mariage reconnu comme valide.<sup>61</sup>

**Dès lors que n'ayant jamais acquis la qualité de veuve.** Du fait de la non reconnaissance et de l'invalidité de son mariage.

Il appert que celle-ci ne peut bénéficier des droits de succession et prestations sociale découlant du mariage avec un membre des forces armées.

Plaise donc à la Cour de :

- ❖ Déclarer l'Etat du PM respectueux de ses engagements internationaux.
- ❖ Débouter alors la partie requérante de tous ses chefs de demande
- ❖ Rétablir l'Etat du PM dans son honneur et sa dignité

**Ainsi sera justice**

---

<sup>60</sup> LA CRAF article 21 .

<sup>61</sup> Paragraph 23 .